



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

**accordant une dérogation au GAEC Métairie, dont le siège social est situé 4 route de Simplé à Peuton,
pour la construction d'une stabulation génisses sur aire paillée intégrale
à moins de 50 mètres d'un tiers, à cette même adresse**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande télédéclarée en date du 27 avril 2017, complétée le 18 juillet 2017 et le 4 mai 2021, présentée par le GAEC Métairie, dont le siège social est situé 4, route de Simplé à Peuton, en vue d'obtenir une dérogation pour la construction d'une stabulation génisses sur aire paillée intégrale, à moins de 50 mètres d'un tiers, à cette même adresse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en date du 10 mai 2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 7 juillet 2021 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 30 août 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ; cette distance peut être réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par la télédéclaration en date du 27 avril 2017, complétée le 18 juillet 2017 et le 4 mai 2021, le GAEC Métairie a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 10 mai 2021 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 30 août 2021, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que le GAEC Métairie exploite un atelier de 120 vaches laitières, 4, route de Simplé à Peuton et que le projet porte sur la construction d'une stabulation pour le logement des génisses sur aire paillée intégrale (litière accumulée) à 48 mètres d'un tiers et sur la transformation de l'ancienne stabulation des génisses en hangar fourrage et matériel ;

CONSIDERANT que ce projet est réalisé dans le cadre d'une réorganisation plus rationnelle de l'exploitation et afin d'éloigner les animaux des habitations des tiers présents dans un rayon de 100 mètres des bâtiments d'exploitation ;

CONSIDERANT que la nouvelle stabulation des génisses ne peut être réalisée à la distance réglementaire de 50 mètres du tiers, compte tenu de la présence d'une ligne électrique de 20 000 volts côté ouest ;

CONSIDERANT que la sortie des animaux du bâtiment se fera du côté de la fosse existante, permettant ainsi de diminuer les nuisances vis-à-vis du tiers ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place un programme de reboisement important sur son exploitation depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT qu'une borne incendie, située à 150 mètres des bâtiments, permet de prévenir le risque incendie sur l'exploitation ;

CONSIDERANT que les accords du tiers et du maire de Peuton sont joints à la demande de dérogation ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : la dérogation sollicitée par le GAEC Métairie, dont le siège social est situé 4 route de Simplé à Peuton, pour la construction d'une stabulation génisses sur aire paillée intégrale à moins de 50 mètres d'un tiers, à cette même adresse, est accordée.

ARTICLE 2 : à l'exception de cette règle d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié au GAEC Métairie.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne www.mayenne.gouv.fr rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossier déclaration/arrêtés de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Peuton.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 21 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Signé

Samuel GESRET

Délais et voies de recours
(article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr